

lités requises pour être évêque et des formes à observer pour la promotion. Il Nous plait toutefois de rappeler surtout les mesures qui ont été décrétées par Nos prédécesseurs de pieuse mémoire, Benoît XIV (5) et Léon XIII (6). Ce dernier, regrettant de voir tomber peu à peu en désuétude, dans une chose aussi importante, la méthode anciennement établie, et songeant à la restaurer, institua, dès la première année de son Pontificat, par la constitution *Immortalis memoriæ*, une Congrégation particulière des cardinaux de la sainte Eglise romaine, dont la fonction était, tout en respectant complètement la forme et les procédés employés jusqu'alors par le Saint-Siège pour l'élection et la confirmation des évêques des nations étrangères, de consacrer leurs soins vigilants à la formation des évêques qui devaient être préposés aux diocèses d'Italie.

L'expérience ayant montré les effets salutaires de cette prévoyante institution, Nous Nous empressons, dès Notre arrivée au gouvernement de l'Eglise universelle,—puisque, malgré Nous, la volonté de Dieu Nous l'a confié,—de tourner Nos regards vers les moyens de

---

tions du Concile de Trente et de la constitution *Onus* de Grégoire XIV en ce qui concerne la procédure à suivre pour l'élection des évêques (1627). Dans le Concile de Trente, l'affaire est traitée session VII, chapitre 1er ; session XXIV, chapitre 2 ; session XXV, chapitre 1er.

(5) Bulles *Ad apostolicæ*, 16 des calendes de novembre 1740, et *Gravissimum*, 18 janvier 1757.

(6) Bulle *Immortalis memoriæ*, 11 des calendes d'octobre 1878.